Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES - Bureau de l'Environnement
Installations classées pour la protection de l'environnement – Carrières.

EXTRAIT DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2012-01-2400 du 31 octobre 2012

Vu le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I[er] (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement ;

Vu le livre III (Régime légal des carrières) du Code minier ;

Vu le Règlement général des industries extractives du 7 mai 1980 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort" ;

Vu la demande en date du 3 novembre 2011 présentée par Monsieur Daniel PETIGNY, agissant en qualité de Président du Conseil d'administration de la société des Etablissements CASTILLE dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), en vue de renouveler et d'étendre la carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre" et "La Croix des Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Les Condamines" et "Plan de Leuze" ;

Vu le dossier de demande d'autorisation dans lequel la société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490), renonce à exploiter une partie des terrains précédemment autorisés en rive droite du Taurou par arrêté du 27 avril 2000 sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;

Vu le Plan de prévention des risques de la moyenne vallée de l'Orb approuvé le 14 mai 2002 ;

Vu le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 16 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus et pour laquelle, le périmètre d'affichage de l'avis au public touchait le territoire des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, CESSENON-SUR-ORB, CORNEILHAN, LIGNAN-SUR-ORB, MARAUSSAN, MURVIEL-LES-BEZIERS, PAILHES, SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT et de THEZAN-LES-BEZIERS ;

Vu le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;

Vu l'avis du Président du Conseil général de l'Hérault ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du Directeur de l'agence régionale de santé ;

Vu l'avis du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Directeur Régional des affaires culturelles, service régional de l'archéologie ;

Vu l'avis du Directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation "Carrières" lors de la séance du 17 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-I-1852 du 9 août 2012 prolongeant d'une durée de 6 mois à compter du 2 juillet 2012 le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée ;

Considérant que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

Considérant qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

Considérant que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Considérant que le pétitionnaire dispose de la maîtrise foncière des terrains concernés par l'emprise de la carrière,

Considérant les réserves exprimées par le commissaire enquêteur pour ce qui concerne l'exploitation du secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS et les actions engagées pour y apporter des réponses ;

Considérant que les actions évoquées ci-dessus ne permettent pas de disposer de l'ensemble des éléments pour statuer immédiatement sur la demande d'autorisation pour ce qui concerne le secteur des "Condamines" sur le territoire de la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS ;

ARTICLE 1er : Objet

La société des Etablissements CASTILLE, dont le siège social est situé BP n° 3, chemin du pont Doumergue à THEZAN-LES-BEZIERS (34490) est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, hors d'eau, de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de THEZAN-LES-BEZIERS aux lieux-dits "Clos de la Marre", "Les Espignasses" et "La Croix de Vignals" et de MURVIEL-LES BEZIERS aux lieux-dits "Roquefort" et "Plan de Leuze".

L'emprise de la carrière concerne les parcelles cadastrales suivantes :

- pour l'emprise sollicitée en renouvellement, pour une superficie totale de **8ha 87a 67ca** :
- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Roquefort" : section AH n° 52 à 56, 251 et 322,
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort") : section AP n° 1pp, 2pp, 4pp, 8pp, 9pp, 10, 11, 12a pp, 13pp, 16pp, 17pp, 20pp, 21a pp, 22a pp, 23, 24, 25, 26a pp, 27pp et 32.
- pour l'emprise sollicitée en extension, pour une superficie totale de **19ha 75a 93ca** :
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" et "Les Espignasses" : section AP n° 79pp, 85pp, 86 à 88, 89pp, 94pp, 96pp, 97, 102, 103, 104pp, 109pp, 228 et chemin rural ;
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "La Croix des Vignals" : section AO n° 34, 39, 44, 47, 48, 50, 145, 148 à 150 et chemin rural ;
- sur la commune de MURVIEL-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Plan de Leuze" : section AH n° 42, 44, 45, 48, 49, 355pp, 367 et 368 ;
- pour l'emprise du convoyeur, pour une superficie totale de **1ha 07a 47ca** :
- sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" : section section AP n° 77pp, 89pp, 90pp, 91pp, 137pp, 138pp, 139pp, 140pp, 142pp, 158pp, 160a pp, 181pp, 182pp, 183pp,

194pp, 195pp, 196pp et 197pp et section AR n° 18pp et une partie du lit du Taurou et une partie du chemin rural de Pounche.

La superficie totale de l'emprise de la carrière sollicitée en autorisation est donc de 29ha 71a 07ca.

Toute modification des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classée.

Il est donné acte à la renonciation à exploiter sur la commune de THEZAN-LES-BEZIERS, au lieu-dit "Clos de la Marre" (ex "Roquefort"), les parcelles cadastrales suivantes : section AP n° 1pp, 2pp, 3, 4pp, 5, 6, 7, 8pp, 9pp, 12a pp, 13pp, 14, 15, 16pp, 17pp, 18, 19, 20pp, 21a pp, 22a pp, 26a pp, 27pp et 28.

Ces terrains avaient été autorisés par arrêté du 27 avril 2000 et représentent une superficie de **3ha 39a 82ca**.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de **7 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues à l'article L512-2 du Code de l'environnement susvisé, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 3 : Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté remplacent et abrogent celles de l'arrêté n° 2000-I-1178 du 27 avril 2000 autorisant la société CASTILLE à exploiter une carrière de sables et graviers sur les communes de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS au lieu-dit "Roquefort".

ARTICLE 4 : Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes du Code de l'environnement :

Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de matériaux : 480.000 tonnes	**Autorisation**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société des Etablissements CASTILLE qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions de l'article R 512-32 du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 5 : Conformité vis à vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES
ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TECHNIQUES
ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES
ARTICLE 9 : TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES
ARTICLE 10: INFORMATION DES TIERS
ARTICLE 11 : RECOURS
ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES
ARTICLE 13 : EXECUTION

En vue de l'information des tiers, une copie de l'arrêté préfectoral n°2012- 01- 2400 du 31 octobre 2012 peut être consultée auprès des mairies de THEZAN-LES-BEZIERS et de MURVIEL-LES BEZIERS

***